

CONVENTION DE PARTENARIAT

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS ILE-DE-FRANCE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

ENTRE

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS-ILE-DE-FRANCE, établissement public administratif dont le siège est situé, 27 avenue de Friedland 75008 Paris, domiciliée pour les fins de la présente à la **Chambre de commerce et d'industrie départementale Versailles-Yvelines**, sise 21 avenue de Paris - 78000 Versailles, représentée par son Directeur général délégué départemental, Monsieur Maxime GARRETA,

Ci-après dénommée « la CCI ou la CCI Versailles-Yvelines »

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS, sise 22, Porte d'Epéron, BP 15, 78 550 Maulette, représentée par son Président Monsieur Jean-Marie TETART,

Ci-après dénommée « la CCPH »

Ensemble dénommées collectivement « les parties ».

En préambule

La CCIR Paris Ile-de-France, est un acteur institutionnel majeur du développement économique régional qui représente 30 % du PIB et 35 % des entreprises de France, en combinant le poids d'une grande institution et un ancrage de proximité dans les huit départements franciliens.

Elle bénéficie, au sein du réseau des CCI de France, d'une organisation spécifique découlant de dispositions législatives, et depuis le 1er janvier 2013, lui sont rattachées :

- 6 CCI départementales (CCID), dépourvues du statut d'établissement public (Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise) ;
- 2 CCI territoriales (CCIT), dotées du statut d'établissement public (Seine-et-Marne et Essonne).

Elle accompagne les 910 000 entreprises franciliennes de son ressort, dans le développement de leurs projets, les représente et défend leurs intérêts auprès des pouvoirs publics. Elle fait des recommandations pour dynamiser la croissance, forme les talents aux défis de demain et participe à la promotion de la région capitale.

Grâce à son appareil de formation initiale et continue en constante évolution, composé de Grandes écoles internationales (HEC, ESSEC, ESCP) et d'écoles professionnelles de renommée internationale

(Ferrandi, Gobelins, ISIPCA-La Fabrique, ESIEE-IT, les CFA multidisciplinaires de l'UTEC et de la FDME), accueillant chaque année 30 000 jeunes, dont 16 000 apprentis et proposant plus de 500 formations (dont 400 en apprentissage) ; la CCIR Paris Île-de-France propose une offre éducative répondant aux besoins en compétences actuelles et futures des entreprises du territoire francilien.

Conformément à ses missions définies par l'article L. 710-1 du code de commerce, la CCIR Paris Île-de-France met au service des porteurs de projets et des entrepreneurs, des ressources et compétences essentielles pour le développement de leurs projets. De la définition du projet à la mise en relation entre cédants et repreneurs, en passant par les informations juridiques, les pépinières ou les formalités, la CCIR Paris Île-de-France accompagne créateurs, cédants et repreneurs dans leurs démarches. Les experts de la CCIR Paris Île-de-France aident les entreprises à dépasser nos frontières et à rechercher des débouchés, des partenaires ou des formations spécialisés par zone géographique ; ils guident le développement international des TPE et de PME.

Au titre des engagements pris avec l'État, à travers la convention d'objectifs et de moyens (COM), la CCIR Paris Île-de-France mène des missions prioritaires bénéficiant aux entreprises (commerce, industrie, services), aux territoires ou aux individus.

La CCI Paris Ile-de-France s'inscrit aux côtés de la Chambre de commerce et d'industrie départementale Versailles-Yvelines dans l'accompagnement des entreprises, axe stratégique de son action et de son engagement de proximité auprès des entreprises de son territoire. Elle s'appuie sur les équipes de la CCI Versailles-Yvelines pour promouvoir, accompagner et conseiller les entreprises et commerces, tous secteurs d'activités confondus.

De son côté, la CCPH a été créée en 1997 par 10 communes ayant la double ambition de renforcer l'attractivité de son territoire et d'organiser un espace de solidarité. Aujourd'hui, la CCPH rassemble 36 communes (4 dans le département d'Eure-et-Loir et la région Centre et 32 dans le département des Yvelines et la région Ile-de-France). Elle s'étend sur une superficie de 293km², pour une population de 30 609 habitants.

La CCPH a vu ses compétences se renforcer au fil des années avec un seul but, « Assurer pour l'avenir un territoire au développement équilibré, maîtrisé et harmonieux ».

Par sa compétence Développement Economique, la CCPH accompagne les entreprises de son territoire dans leurs différentes actions, notamment en matière d'accompagnement RH, recherche de financement, aide au développement et à la croissance, aide à l'installation et à la création/reprise d'entreprise, aide à la stabilité des entreprises et au maintien sur le territoire.

Jusqu'à présent, la CCPH dispose d'un tissu de PME/PMI/commerces/artisans... diversifiés, dynamiques et solidaires. Le territoire bénéficie également d'implantation de grands groupes ou de secteurs d'activités de pointe (mécanique de précision, pharmacie, événementiels...). Elle comptabilise plus de 1 200 établissements sur son territoire.

La CCPH compte à ce jour 5 pôles majeurs ou zones d'activités d'intérêt communautaire à entretenir et développer sur plus de 70 ha cumulés de fonciers dédiés ou voués au développement des ZAE.

La CC Pays Houdanais s'engage au côté de ses entreprises pour les soutenir et définir un cadre d'installation notamment dans les zones d'activités, mais aussi via sa politique de soutien au commerce de proximité.

La CCPH constate la nécessité de soutenir davantage les entreprises et les commerçants du territoire

et est amenée à demander l'expertise de la CCI dans ce contexte.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre la CCPH et la CCI Versailles-Yvelines, sur la base d'engagements réciproques, avec pour objectif général de favoriser le développement économique du territoire.

ARTICLE 2 – LES AXES DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de déterminer les principaux axes de collaboration entre les deux parties, ainsi que les modalités générales de mise en œuvre et de suivi de cet engagement commun.

Un programme annuel d'actions, dont les principes d'élaboration et d'évaluation sont présentés en annexe en détaillera le contenu opérationnel.

D'une manière générale, la CCPH et la CCI Versailles-Yvelines conviennent de privilégier, dans le cadre de la présente convention de partenariat, les axes ci-dessous :

Axe n°1 : La prévention des entreprises en difficulté :

- 15 diagnostics et accompagnement des entreprises en difficultés sur le territoire de la CCPH.
- Permanence locale (10 journées / an) pour offrir un point de contact facilité pour les dirigeants d'entreprises en difficulté

Axe n°2 : Accompagnement à la création / reprise d'entreprise dans le cadre de 2 événements création d'entreprise organisés sur le territoire de la CCPH (un forum de la création d'entreprise & un stage « 5 jours pour Entreprendre »).

Axe n°3 : Adhésion au Club Commerce 78 pour l'année 2025 :

Le Club Commerce de la CCI78 a été créé à destination des collectivités locales. Il permet aux acteurs économiques du territoire de se réunir, d'échanger sur des thématiques liées notamment au commerce, d'apporter des témoignages, des échanges de bonnes pratiques et partages d'expériences.

Le programme du Club Commerce 78 en 2025 :

- 6 rencontres sur l'année à la CCI Versailles-Yvelines ;
- 6 thématiques spécialement conçues pour répondre aux enjeux du commerce local ;
- 6 déjeuners conviviaux pour échanger, partager des bonnes pratiques et renforcer les liens avec d'autres professionnels du développement économique.

Le calendrier des dates sera communiqué tout début d'année 2025.

Au titre de l'année 2025, ce troisième axe est proposé **gracieusement** à la CCPH.

La concrétisation de ces orientations se traduit par une fiche action globale en annexe 1 de la présente convention.

Les fiches actions :

Les « fiches actions » décrivent de manière précise et opérationnelle (contributions humaines,

techniques et éventuellement financières, apportées par chacun des partenaires pour la réalisation de ces actions) les opérations communes que s'engagent à réaliser conjointement la CCPH et la CCI Versailles-Yvelines. Les actions concernées sont celles qui par leur ampleur, leur impact en termes de moyens de mise en œuvre ou de communication sont les plus significatives. De nouvelles « fiches actions » pourront être ajoutées au cours de la durée de la convention mais seulement après approbation et signature par les deux parties dans les mêmes termes que la présente convention.

Ces fiches actions, jointes en annexe de la présente convention, s'inscrivent dans les axes de travail prioritaires identifiés par les deux institutions.

Elles concernent des actions déjà identifiées et déjà engagées, ou dont la réalisation doit s'engager à court terme.

Le bilan annuel des actions :

Un bilan annuel des fiches actions sera réalisé par la CCI Versailles-Yvelines trois mois (en septembre 2025) avant l'échéance de la présente convention. Ce bilan indiquera notamment le nombre de permanences tenues, le nombre d'entreprises accompagnées, le diagnostic général réalisé sur le territoire... A cette occasion, un état des autres thématiques de coopération sera également effectué. Il permet de donner un cadre aux actions de nature plus courantes et/ou plus ponctuelles sur lesquelles la CCPH et la CCI Versailles-Yvelines seront amenées à collaborer. Il a également une visée plus prospective, en identifiant les projets qui pourront faire l'objet d'une réflexion commune et par la suite d'une fiche action. Les thématiques de coopération seront également actualisées.

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant afin notamment de :

- Intégrer les éventuelles nouvelles actions,
- Enrichir, modifier les fiches actions existantes,
- Supprimer des fiches actions jugées par les parties non conformes.

Des points réguliers sur l'avancée des travaux sont prévus (se reporter pour plus de précisions à l'article 10 de la convention).

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La CCPH s'engage à verser la somme définitive et non-révisable de **16 750 € HT** soit **20 100 € TTC**.

La CCI établira un bon de commande et adressera les factures à la CCPH.

Les règlements de la CCPH interviendront en deux fois soit, 50 % à la signature de la convention, le solde au terme de la durée de la convention.

Les versements se feront par virement à soixante (60) jours, sur le compte de la CCI Versailles-Yvelines, selon les procédures de la comptabilité en rigueur :

BNP PARIBAS PARIS ETOILE ENTREPRISES - code banque 30004 - code agence 00813 –

N° de compte : 00010892043 - clé 51

IBAN : FR 76 3000 4008 1300 0108 9204 351

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an à compter du 01/01/2025.

Elle prévoit un bilan intermédiaire à mi-année afin de valider le bon déroulé des actions, sa pertinence

au regard des priorités du territoire et le cas échéant proposer des ajustements. Ce bilan à mi-parcours est l'occasion pour les parties d'ajuster leurs engagements au regard de l'évolution de leurs priorités.

La durée de la convention pourrait être prolongée d'un commun accord entre les deux Parties par un avenant.

Les parties excluent toute tacite reconduction par voie tacite. Deux (2) mois avant l'échéance finale, les parties se réuniront afin d'envisager une éventuelle reconduction de cette convention.

ARTICLE 5 - AVENANT

Les dispositions de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet de la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un accord commun entre les Parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 6 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas de défaut d'exécution, par l'une ou l'autre partie, d'un de ses engagements tels que définis par la convention, ses annexes et ses éventuels avenants, il sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie défaillante de respecter ses obligations sous un (1) mois.

A défaut de remédier au manquement identifié, la présente convention, ses annexes et ses avenants seront résiliés de plein droit par la partie la plus diligente.

Les parties se réuniront afin de convenir des modalités de poursuite éventuelle des actions en cours.

La résiliation de la présente convention sera faite sans préjudice des dommages et intérêts que la partie lésée serait en droit de réclamer et de toutes autres actions auxquelles elle pourrait prétendre en application des articles 1217 et suivants du Code civil.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La CCPH et la CCI Versailles-Yvelines veilleront à entretenir des échanges d'information constants portant sur :

- Les études et projets d'études, les projets d'actions nouvelles, les évaluations réalisées et les évolutions observées,
- Les décisions ou prises de position pouvant concerner ou intéresser l'un des partenaires.

La CCI Versailles-Yvelines s'engage à répondre, dans les meilleurs délais, à toute demande d'information émanant de la CCPH relative au présent partenariat.

Par ailleurs, la CCPH et la CCI Versailles-Yvelines s'attacheront à ce que les entreprises puissent, dans le cadre du partenariat, identifier le rôle et la contribution de chacun.

Lors de toute action de communication et toute manifestation publique en rapport avec les actions citées ci-dessus, les parties s'engagent à mentionner le présent partenariat et à faire figurer leurs logos respectifs sous réserve du respect des dispositions de l'article 7.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D’UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS ET DES SUPPORTS DE COMMUNICATION

Les parties sont autorisées à reproduire dans le cadre de ce partenariat, et dans le cadre de sa communication interne et/ou externe, notamment sur la documentation promotionnelle et publicitaire, leurs logos et/ou noms respectifs sous réserve du respect strict et fidèle des normes graphiques de chacun. A cet effet, les parties s'engagent à transmettre, pour avis à la partie concernée, le bon à tirer.

La CCI autorise également la CCPH à utiliser, dans le cadre de sa communication interne et/ou externe, les supports de communication relatifs aux événements et actions mis en place dans le cadre du présent partenariat (tels que visuels, affiches, prospectus, dépliants, brochures, photographies, vidéos, capsules vidéo, interventions filmées, webinaires, photographies lors de la signature de la convention ...) pour le monde entier et pendant la durée de la convention et jusqu'à deux ans après sa cessation. Cette concession des droits d'utilisation du présent article comprend :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire par tout tiers les signes distinctifs et les supports de communication par tout procédé et sur tout support papier (tels que dépliant, affiches, chevalet, flyer, prospectus, livre, catalogue, carte de visite, ...) ou électronique (comprenant l'ensemble des sites Internet, déclinaisons mobiles de la CCPH et sur les comptes officiels des réseaux sociaux de la CCPH), ou analogique, connu ou inconnu à ce jour ;
- le droit de représenter ou de faire représenter par tout tiers, les signes distinctifs ou les supports de communication ou œuvres dérivées les intégrant, notamment par présentation au public, par exécution publique, par diffusion et ce par tout procédé de communication électronique.

La CCI Versailles-Yvelines garantit qu'elle est la seule titulaire des droits de propriété intellectuelle susceptible de porter sur ses signes distinctifs, son site internet et supports de communication et/ou qu'elle a obtenu toute autorisation utile ou nécessaire à cette fin (droit à l'image). A ce titre, la CCI Versailles-Yvelines tient quitte et indemne la CCPH contre toute opposition, action, réclamation, revendication fondée sur les droits de propriété intellectuelle ou droit de la personnalité.

ARTICLE 9 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution du contrat, les parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel. Chacune des Parties reconnaît qu'elle détermine les finalités et moyens des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour son propre compte et ainsi agir en tant que responsable distinct de son traitement de données à caractère personnel.

Les parties déclarent respecter la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (ci-après désigné la « Législation relative aux données à caractère personnel »).

1- Traitement mis en œuvre par la CCI

La CCI Versailles-Yvelines, en sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour la gestion de ses adhérents, garantit avoir procédé à une collecte loyale des données à caractère personnel qu'elle est susceptible de transmettre à la CCPH et ainsi avoir respecté l'ensemble des obligations applicables à la collecte des données à caractère personnel tels que le recueil du consentement, la délivrance d'une information préalable et la mise à disposition d'un moyen d'opposition, de sorte que la responsabilité de la CCPH ne pourra être recherchée à ce sujet.

La CCI Versailles-Yvelines s'engage à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles pour la transmission des dites données à la CCPH afin de garantir un niveau de

sécurité adapté au risque compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

Les Parties s'engagent à communiquer, dans les meilleurs délais à compter du moment où elles en ont connaissance, toute demande d'exercice des droits qui leur serait adressée directement par une personne concernée et de se prêter assistance.

2- Traitement mis en œuvre par la CCPH

La CCPH est responsable du traitement de données à caractère personnel qu'elle réalise aux fins de prospection commerciale.

Les personnes concernées sont informées de leurs droits en matière de traitement des données personnelles mis en œuvre par la CCPH au moyen de la rubrique Protection des données personnelles du site internet de la CCPH.

Chacune des Parties s'engage à notifier l'autre de toute violation de données à caractère personnel échangées entre elles dans le cadre de la présente Convention, dans les quarante-huit (48) heures de sa constatation par ses services.

ARTICLE 10 - PILOTAGE, SUIVI ET EVALUATION

Un interlocuteur assure, chez chacune des parties contractantes, le pilotage, le suivi et l'évaluation des actions. Ils assurent à ce titre une fonction de référents et de « facilitateurs ».

Pour la CCI Versailles-Yvelines, l'interlocuteur est Madame Valérie MARILLAT, responsable des opérations, vmarillat@cci-paris-idfr.fr.

Pour la CCPH, l'interlocuteur est Madame Agathe GROSBOS, responsable du développement économique, a.grosbois@cc-payshoudanais.fr.

Ces collaborateurs auront la charge du suivi de la présente convention. En concertation avec leur hiérarchie respective, et en fonction des besoins exprimés par la CCPH ou la CCI Versailles- Yvelines, ces collaborateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire afin de :

- Identifier les actions devant faire l'objet d'une fiche (mentionné à l'article 2) ;
- Suivre l'avancement et la réalisation de chacune des actions prévues dans les fiches actions ;
- Veiller à ce que les deux parties soient exactement et complètement informées de l'état d'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTION DES PARTIES

Les contributions des parties à la réalisation de chacune des actions seront détaillées pour chacune des « **fiches actions** ». Ces contributions peuvent être humaines, techniques, et dans certains cas financier. Le cas échéant, les modalités de versement des contributions financières sont précisées à l'Article 4. Ces propositions seront soumises pour adoption aux organes délibérants des parties.

La contribution de la CCPH est fixée en Annexe 1, conformément à la fiche action. La signature de la convention fera l'objet d'un engagement avec l'attribution d'un numéro d'engagement.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les parties sont tenues responsables de l'ensemble des dommages directs, matériels, immatériels consécutifs ou non causés par elles-mêmes ou par toute personne agissant pour son compte au titre de l'exécution de la Convention.

La CCI Versailles-Yvelines est tenue seule responsable des conséquences dommageables susceptibles d'être occasionnée à quiconque à l'occasion des événements et des actions qu'elle met en place.
La CCI Versailles-Yvelines déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable afin de se prémunir contre les dommages causés durant l'exécution de la Convention.

ARTICLE 13 - CESSION DE LA CONVENTION

La convention est réputée avoir été conclue intuitu personae. Chaque partie s'interdit de céder ou transférer, à quelque titre que ce soit tout ou partie des droits ou obligations résultant des présentes, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par la convention qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que (i) la partie invoquant un tel cas notifie son existence à l'autre partie dans les plus brefs délais, (ii) qu'elle fasse tout le nécessaire pour en limiter les conséquences (iii) qu'elle reprenne l'exécution de la Convention immédiatement après la disparition du cas de force majeure.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées de la convention pendant toute la durée de son existence. Toutefois, s'il avait une durée d'existence supérieure à 45 (quarante-cinq) jours, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit de la convention par l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation sera effective 15 (quinze) jours après la réception par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

ARTICLE 15 - CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

Si, au cours de l'exécution de la convention, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les parties s'étaient fondées pour la conclure se modifiaient de façon à rendre l'exécution du Contrat excessivement onéreuse pour l'une des parties et/ou telle que l'une des deux parties subisse un préjudice notable et durable, les parties se rencontreraient dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités de poursuite de leurs relations, celles-ci pourront résilier la convention, sous réserve de respecter un préavis de (15) quinze jours. Dans ce cas, les sommes seront restituées au prorata de l'exécution dans le temps de la présente convention. La CCPH ne sera pas tenu d'exécuter son obligation de paiement du prix pendant la renégociation de la convention.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE ET RESPECT MUTUEL

Chaque partie s'engage à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige de l'autre partie et ce, de quelque manière que ce soit.

Chaque partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, commerciaux, techniques, financiers, auxquels elle aura eu accès à l'occasion de la négociation, de l'exécution et de la cessation de la présente convention, et s'engage en conséquence, à ne les faire connaître à aucune tierce personne ni à les utiliser à d'autres

fins que celles mentionnées à la Convention.

Les parties s'engagent formellement à respecter et à faire respecter, par leurs salariés et par toute personne susceptible d'intervenir pour leur compte, cette obligation de confidentialité.

Dans l'hypothèse où une partie serait légalement contrainte de divulguer l'une de ces informations confidentielles, cette partie devra en informer l'autre partie dans les meilleurs délais et ne devra révéler que le minimum d'informations dont la divulgation est légalement requise.

Les clauses de la convention, ses annexes et ses éventuels avenants sont réputés confidentiels et à ce titre, ne peuvent être ni publiés, ni communiqués à des tiers non autorisés.

Cette obligation de confidentialité entre en vigueur à la signature de la convention et perdure pendant toute la durée de la convention et trois (3) ans après la cessation du Conventionnement, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 17 - ANTICORRUPTION

Les parties certifient ne pas avoir fait, ni leurs dirigeants ou représentants, l'objet d'une condamnation pour des faits de corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme ou de tout autre manquement à la probité. Elles reconnaissent également ne pas avoir bénéficié d'une procédure transactionnelle faisant suite à la commission de faits de même nature.

Les parties s'engagent à faire preuve d'une parfaite transparence et à s'informer mutuellement de la commission de tels faits pendant la durée des présentes ou de tout autre manquement à la probité.

Les parties certifient qu'aucun conflit d'intérêts ne compromet l'exécution des présentes, et s'engagent à informer immédiatement l'autre partie de toute situation de conflit d'intérêts, potentiel ou avéré, pouvant survenir au cours de l'exécution des présentes. Chaque partie déclare que toute personne prenant part à l'exécution des présentes, ne sont pas en situation de conflit d'intérêts direct ou indirect susceptible d'influencer l'indépendance et l'objectivité de leurs décisions et actions.

Les parties conviennent que le partage de valeurs prévues dans cet article s'entend de manière large de sorte à ce que les Parties s'engagent à répercuter ce partage de valeurs auprès de leurs co-contractants et de leurs sous-traitants.

De même, la CCI Paris Île-de-France déclare avoir actionné un dispositif interne de prévention de la corruption fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif adapté à son organisation interne et destiné à promouvoir une culture d'intégrité en son sein, est disponible à travers le code de conduite via le lien suivant : code de conduite anti-corruption CCI Paris Île-de-France, également accessible sur le site internet de la CCI Paris Île-de-France : <https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/finances-juridique>. Elle dispose également d'une plateforme de signalement interne permettant de signaler tout fait contraire au code de conduite anti-corruption et accessible sur son site internet via le lien ci-dessus, ou directement via le lien suivant : <https://cci-paris-iledefrance.signalement.net/entreprises>.

La présente clause a une valeur substantielle et pourra entraîner, en cas de non-respect par l'une des parties, la résolution sans mise en demeure préalable du contrat par la partie non fautive aux torts et griefs exclusifs de la Partie fautive.

ARTICLE 18 - INTEGRALITE

Les dispositions de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que sur toute

autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet de la convention.

La demande de modification de la présente convention pourra résulter d'une décision commune ou d'une demande émanant de l'une des parties et notifiée à l'autre par courrier.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande, les parties se réuniront afin d'étudier la demande. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties préalablement à sa mise en œuvre.

La présente convention et ses annexes représentent l'intégralité de la volonté des parties. Toute modification ultérieure ne pourra intervenir qu'après signature d'un avenant préalable à la mise en œuvre de la modification.

ARTICLE 19 - NON-EXCLUSIVITE

Les parties déclarent que le présent partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de la convention.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE ET LITIGE

Les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

En cas de litige éventuel entre les parties, relatif à l'interprétation, l'exécution, la validité ou la résiliation de la présente convention qui ne pourrait être résolue à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de sa survenance, celui-ci sera porté devant les tribunaux compétents de Versailles.

Le droit applicable est le droit français.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS DIVERSES

1- Tolérance

Le non-exercice de droits ou d'obligations découlant de l'application d'une clause quelconque de la Convention, qu'il soit temporaire ou permanent, ne vaudra pas renonciation définitive à se prévaloir de ladite clause.

Par conséquent, la renonciation à se prévaloir d'un manquement à l'une des clauses de la Convention ne vaudra pas renonciation à se prévaloir dudit manquement, ni de tout autre manquement antérieur ou ultérieur, identique ou non à celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

2- Divisibilité

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la Convention par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront à s'appliquer, sauf dans l'hypothèse où l'annulation porterait sur une stipulation constituant une condition essentielle sans laquelle l'une des parties n'aurait pas contracté ou si l'annulation de cette seule clause ruinerait l'équilibre économique et contractuel voulu par les parties.

En cas d'annulation partielle, les parties s'engagent à négocier de bonne foi pour parvenir, dans la mesure du possible et dans des délais raisonnables, à l'objectif initialement poursuivi.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Versailles
Le

Pour la CCI Versailles-Yvelines

Maxime GARRETA
Directeur général Délégué départemental

Pour la CCPH

Jean-Marie TETART
Président

FICHES ACTION CONTRIBUTIONS CCI VERSAILLES-YVELINES

<i>Titre de l'action</i>	Fiche action 1 - « Prévention des entreprises en difficulté »
<i>Description</i>	- Organiser des permanences locales (10 journées / an) sur le territoire de la CCPH pour offrir un point de contact facilité pour les dirigeants d'entreprise en difficulté, en support au responsable du développement économique local de la CCPH. - Ces permanences se tiendront le 1er lundi de chaque mois. - Réaliser 15 diagnostics 360° et accompagner les entreprises en difficulté du territoire de la CCPH pour établir avec eux une recommandation de plan d'actions à mettre en œuvre par le dirigeant. Ceci passera notamment par des mises en relation opportunes avec des acteurs de la prévention des entreprises en difficulté, des experts, ...
<i>Objectifs</i>	Soutenir et accompagner les dirigeants des entreprises en difficulté du territoire de la CCPH en établissant un diagnostic de leur situation et un plan d'actions à suivre.
<i>Population visée</i>	Les dirigeants d'entreprise en difficulté du territoire de la CCPH
<i>Durée de l'action et répartition dans le temps</i>	- Démarrage de l'action à compter du 01/01/2025 - Fin de l'action au 31/12/2025
<i>Méthodologie</i>	La mise en place des 10 permanences annuelles impliquera un travail conjoint entre la CCPH et la CCI Versailles-Yvelines pour déterminer un planning annuel, les lieux opportuns ainsi que les éléments nécessaires à la communication auprès des entreprises en difficulté. L'identification et le sourcing des entreprises en difficulté pourront provenir à la fois de la CCPH et de la CCI Versailles-Yvelines (qui peut être contactée directement par des chefs d'entreprise). La participation des dirigeants des entreprises en difficulté à ces permanences fera l'objet d'une inscription préalable. La CCI Versailles-Yvelines assurera chacune des permanences. En cas d'absence d'inscrit, la CCPH et la CCI Versailles-Yvelines, après concertation, se réservent le droit d'annuler la tenue d'une permanence. Dans le cadre de ces permanences, la CCPH mettra à disposition de la CCI Versailles-Yvelines un espace approprié. Concernant l'accompagnement des dirigeants d'entreprise en difficulté, le sourcing pourra provenir de la CCPH qui aura identifié une entreprise concernée et/ou de la CCI Versailles-Yvelines qui peut être sollicitée directement par un chef d'entreprise. Pour chaque dirigeant d'entreprise en difficulté, il sera mis en place : - Une rencontre individuelle (et confidentielle) entre l'expert CCI de l'accompagnement des entreprises en difficulté et le dirigeant de l'entreprise en difficulté pour réaliser le diagnostic 360° et établir le plan d'actions à mettre en place intégrant les mises en relation, - Un suivi de la mise en œuvre du plan d'actions recommandé à 15 jours et à 2 mois réalisé par l'expert CCI de l'accompagnement des entreprises en difficulté.
<i>Moyens humains</i>	- 1 chef de projet spécialiste de l'accompagnement des entreprises en difficulté.
<i>Financement et partenariats</i>	Dans le cadre de cette opération, la collectivité territoriale sera sollicitée pour une contribution financière à hauteur de 14 500 € HT (17 400 € TTC), sur la base de 10 entreprises accompagnées / an. Ce montant correspond au temps homme dédié, à savoir : - 10 jours/an pour assurer les permanences locales - 2,5 jours par accompagnement de dirigeants d'entreprises en difficulté

<i>Modalités de restitution/Livrables</i>	- <u>Pour les dirigeants des entreprises en difficulté</u> : - Diagnostic 360° avec plan d'actions à mettre en œuvre et les mises en relation effectives - Comptes-rendus des suivis réalisés à 15 jours et 2 à mois - <u>Pour la CCPH</u> : listing des entreprises suivies et accompagnées
---	---

Titre de l'action	Fiche action 2 - « Accompagnement à la création / reprise d'entreprises »
Description	La CCI Versailles-Yvelines propose d'organiser deux événements dédiés à la création / reprise d'entreprise sur le territoire de la CCPH : - Un forum création / reprise d'entreprise : événement d'une demi-journée de sensibilisation à la création et reprise d'entreprise, composé de deux parties : • Un espace Partenaires, sous forme de stands, permettant aux visiteurs de s'informer sur tous les aspects de la création / reprise d'entreprise. • L'animation de plusieurs ateliers techniques (France Travail, financement, étapes clés de la création ...). - Un stage 5 jours pour entreprendre (5 JPE) : Organisation sur le territoire de la CCPH d'une formation « 5 JPE » d'une semaine (du lundi au vendredi) selon le programme pédagogique national certifié Qualiopi et finançable par le CFP. La CCI Versailles-Yvelines possédant l'agrément formation (N°11922406092).
Objectifs	Concernant le forum création / reprise d'entreprises, les objectifs sont de : - Sensibiliser les porteurs de projet et les dirigeants d'entreprises de la CCPH à la création / reprise d'entreprise. - Faire connaître les différents dispositifs d'accompagnement disponibles. - Apporter des réponses aux questions des porteurs de projets. ➔ Le nombre de participants visé est de 50 personnes Concernant le stage « 5JPE », l'objectif est de permettre aux porteurs de projets de la CCPH d'avancer sur leur projet de création lors de cette formation dédiée en approfondissant les thèmes suivants : posture du créateur, étude de marché, stratégie digitale, business model, prévisions financières, financement, business plan, ... Le nombre de participants minimum pour la bonne tenue de ce stage est de 5.
Population visée	Porteurs de projets de la CCPH.
Durée de l'action et répartition dans le temps	- Démarrage de l'action à compter du 01/01/2025 - Fin de l'action au 31/12/2025

<i>Methodologie</i>	• La mise en œuvre des actions relatives au forum création/reprise d'entreprises impliquera notamment : - La détermination du format et de la date : la CCPH et la CCI Versailles-Yvelines travailleront ensemble pour définir ces éléments. - La communication auprès des porteurs de projets : La CCI Versailles-Yvelines proposera à la CCPH un kit de communication dédié. Après validation par la CCPH, la communication de ces éléments pourra être diffusée conjointement par la CCI Versailles-Yvelines et par la CCPH auprès des porteurs de projets du territoire de la CCPH. - Après validation par la CCPH, la CCI Versailles-Yvelines sera en charge de mobiliser les partenaires présents sur les stands ainsi que la mise en place et l'animation des ateliers techniques. Le jour J, la CCPH facilitera la logistique en mettant à disposition une salle et les moyens matériels nécessaires (tables, chaises, matériels de projection, ...). La participation se fera par inscription préalable des porteurs de projets. Un objectif de 50 participants minimum peut être fixé. En cas d'absence de participants, la CCPH et la CCI Versailles-Yvelines se réservent la possibilité d'annuler (et/ou reporter) la tenue du forum. • La mise en œuvre des actions relatives au stage « 5JPE » impliquera : - Le positionnement de la date et du lieu de la formation - La communication auprès des porteurs de projets du territoire de la CCPH : La CCI Versailles-Yvelines proposera à la CCPH un kit de communication dédié que la CCPH communiquera à l'ensemble des porteurs de projets de son territoire. - La CCI Versailles-Yvelines assurera la prise en charge des inscriptions des stagiaires, l'organisation du stage avec les différents intervenants, le recueil de la satisfaction des participants et réalisera le bilan de la formation. - La CCI Versailles-Yvelines établira l'attestation de fin de formation pour chacun des stagiaires participants. Elle sera transmise sur place, le dernier jour du stage. Le nombre minimum de participants pour la bonne tenue du stage est fixé à 5 personnes. En cas de non-atteinte, la CCPH et la CCI Versailles-Yvelines se réservent la possibilité d'annuler (et/ou reporter) la tenue du stage.
<i>Moyens humains</i>	1 chef de projet spécialiste de la création d'entreprises et une assistante.
<i>Financement et partenariats</i>	Dans le cadre de ces actions, la collectivité territoriale sera sollicitée pour une contribution financière à hauteur de 2 250 € HT (2 700 € TTC). Ce montant correspond au temps homme dédié à la mise en œuvre du forum création / reprise d'entreprises (évalué à 5j). Concernant la mise en place d'un stage « 5 JPE » sur le territoire de la CCPH, nous proposons de ne pas facturer nos actions, la formation ayant un coût pour chaque stagiaire de 590 € avec une possible prise en charge par le compte CPF de chacun (100 € reste à la charge du stagiaire).
<i>Modalités de restitution/Livrables</i>	Outils et supports de communication. Listing des partenaires. Bilan de l'opération.